

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PREALABLE A LA SOUSCRIPTION ASSURANCE VOYAGE PLEIN AIR ET LOCATION - FORMULE 2 MULTIRISQUES

Voyagez l'esprit tranquille avec l'assurance multirisques **PLEIN AIR ET LOCATION** ! Elle vous permet de :

- bénéficier d'une **protection de tous les instants** : avant, pendant et après votre séjour,
- parer aux imprévus en étant **accompagné(e) par des professionnels** de l'assurance et des services aux personnes,
- **diminuer les risques de perte financière** en cas de sinistre.

■ POUR QUELLES GARANTIES ETES-VOUS COUVERT(E) ?


Annulation

Arrivée tardive

Responsabilité civile

Bris du matériel de camping (structures)

Interruption de séjour

Intempéries

Destruction des affaires personnelles


Cette assurance est décrite de façon exhaustive dans la notice d'information ci-après.

■ QUELLES SONT LES MODALITÉS DU CONTRAT ?

QUI est couvert ?

 Votre **FAMILLE** et vos **AMIS**
QUAND souscrire ?

 Le **JOUR MÊME** de l'achat du séjour

COMBIEN de personnes peuvent être assurées ?

 Jusqu'à **9 PERSONNES** sur un même contrat

COMMENT souscrire ?

 Via votre **AGENCE DE VOYAGE**

 Pour quelle **DURÉE** êtes-vous couvert(e) ?

 Jusqu'à **31 JOURS** consécutifs

■ LES TARIFS

Les tarifs sont indiqués en euros et en TTC. Ils dépendent du montant et du type de séjour choisi. Le prix s'entend par séjour.

Séjour pour les locations*

Séjour de 3 nuits maximum ¹ ou < 250 €	251 € - 1000 €	1 001 € - 1 500 €	1 501 € - 2 000 €	2 001 € - 3 000 €	3 001 € - 5 000 €
10 €	15 €	20 €	38 €	50 €	70 €

*Autre que les emplacements dédiés au camping et aux camping-cars. Par exemple : location saisonnière, gîte, hôtel, mobil-home ou toutes autres formes de locations saisonnières.

¹ Dans la limite de 500 €.

Séjour en camping, camping car :

Séjour de maximum 31 jours et maximum 1 000 € ²
18 €

² Pour les montants supérieurs à 1 000 €, se reporter au tableau à gauche.

■ NOTRE DEVOIR D'INFORMATION

Conformément à l'article A112-1 du Code des assurances, nous vous invitons à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable et à nous l'adresser, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Nous sommes tenus de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.


mapfre-assistance.fr
[facebook.com/
mapfre-assistance.france](https://facebook.com/mapfre-assistance.france)

Prix ITIJ 2013
Meilleure compagnie
d'assurance voyage
Contact commercial :

- 04 37 28 83 39
- commercial-fr@mapfre.com

NOTICE D'INFORMATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CONTRAT INDIVIDUEL - ASSURANCE PLEIN AIR ET LOCATION - FORMULE 2 MULTIRISQUES

Les garanties ci-dessous concernent uniquement les voyages en individuel. Le produit PLEIN AIR ET LOCATION peut couvrir jusqu'à 9 personnes sur un même contrat. Les garanties s'appliquent uniquement à tout déplacement dont la durée n'excède pas 31 jours consécutifs.

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES		
ANNULATION	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais d'annulation dans les cas suivants :	5 000 € / séjour	3% du montant du séjour avec un minimum de 15 € par emplacement. Sauf stipulation contraire. Pour les motifs marqués d'un astérisque (*), la franchise est de 25% du montant du séjour
Accident, décès, maladie (y compris rechutes ou aggravations) de l'assuré, d'un membre de sa famille ¹ ou de toute personne vivant habituellement avec l'assuré.		
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces.		
Dommages graves et/ou vol dans les locaux privés ou professionnels de l'assuré.		
Complications de grossesse.		
Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel : - licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit, - convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant. - mutation professionnelle imposée par l'employeur.* - suppression ou modification des congés payés.*		
Contre-indication ou suites de vaccination.		
Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 24 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci lui est indispensable pour se rendre sur le lieu du séjour final et ne peut être utilisé.		
Vol de la carte d'identité et/ou du passeport dans les 48 heures précédant le départ.*		

Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :

- aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- à une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- à tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;
- à la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, un refus de visa, la non-conformité d'un passeport ou de la carte d'identité ou du visa ou de l'autorisation de sortie du territoire et l'oubli de vaccination ;
- à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- à des épidémies ;
- et les annulations à plus de 60 jours avant le départ.

¹Définition Famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

INTERRUPTION DE SEJOUR	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis des prestations non consommées, y compris les éventuels frais de nettoyage, en cas de retour prématuré.	1 000 € par séjour	Aucune
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GÉNÉRALES, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives : - à un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ; - à une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.		

ARRIVEE TARDIVE	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement au prorata temporis en cas d'arrivée tardive.	3 jours manqués	1 jour
Exclusions : se reporter aux EXCLUSIONS GENERALES.		

INTEMPERIES	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais de relogement dans une chambre d'hôtel suite à des intempéries ayant eu lieu dans le camping où se trouve l'assuré et ayant nécessité une évacuation pour des raisons de sécurité.	100 € par nuit avec un maximum de 5 nuits	Aucune
Exclusions : se reporter aux EXCLUSIONS GENERALES.		

BRIS DU MATERIEL DE CAMPING (STRUCTURES)	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des frais de location d'un matériel de remplacement identique.	250 € par séjour	Aucune
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ne sont pas garantis les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son manque d'entretien, de son usure normale et naturelle.		

DESTRUCTION DES AFFAIRES PERSONNELLES	Plafond de garantie	Franchise
Remboursement des dépenses de 1 ^{ère} nécessité suite à une inondation ou un incendie dans le camping ayant causé la destruction des affaires personnelles de l'assuré.	250 € par séjour	Aucune
Exclusions : se reporter aux EXCLUSIONS GENERALES.		

RESPONSABILITÉ CIVILE	Plafond de garantie	Franchise
Garantie des dommages matériels et immatériels confondus.	10 000 € par contrat	100 €
Exclusions - Outre les EXCLUSIONS GENERALES, ce contrat ne garantit pas l'assuré lorsque les dommages résultent : - d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ; - de la pratique du caravanning ; - de la pratique de la chasse ; - de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ; - de l'exercice d'une activité professionnelle. Sont également exclus de la garantie, les dommages : - aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré ; - occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.		

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- le Code des Assurances,
 - les Conditions Générales,
 - le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.
- En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.
Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.
Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 31 jours.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Pour la garantie bris de matériel, intempérie et destruction des affaires personnels, l'assuré doit :

- Aviser **La Compagnie** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **La Compagnie**,
- Adresser à **La Compagnie** tous les justificatifs originaux de sa réclamation.

Pour la garantie responsabilité civile, l'assuré doit :

- Aviser **La Compagnie**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
 - Transmettre à **La Compagnie** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **La Compagnie** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).

- Communiquer à **La Compagnie** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

- Déclarer à **La Compagnie** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **La Compagnie**.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Coordonnées de La Compagnie : 31 - 33 rue de la Baume 75 008 Paris.

Pour les garanties annulations et interruption, l'assuré doit :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre (S'il annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).

- Aviser **La Compagnie**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.

- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

- Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, sont systématiquement demandés.

- Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription est systématiquement demandé.

- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé. Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

EXCLUSIONS GENERALES

Les garanties de la compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

1. **Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
2. **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
3. **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
4. **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;**
5. **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**
6. **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
7. **Dommmages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
8. **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
9. **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;**
10. **Guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, sabotages, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère radioactif ;**
11. **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;**
12. **Des situations à risque infectieux ainsi que leurs conséquences en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
13. **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
14. **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
15. **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
16. **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
17. **Toute activité de haute montagne à partir de 3 000 mètres, la pratique de sports présentant des caractéristiques dangereuses tels que : les sports aériens, le pilotage d'automobile, de moto ou de karting, l'alpinisme, l'escalade (hors support artificiel), la varappe, la plongée sous-marine sauf en apnée à moins de 50 mètres, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes, la spéléologie, le skeleton, le saut à ski, le bobsleigh, le saut à l'élastique, le rafting, le canyoning, la pratique de la montgolfière, le jet-ski, le kitesurf, le barefoot, les sports de défense et de combat, la chasse aux animaux dangereux et les sports suivants pratiqués hors-pistes : le ski, le ski de fond, la luge, le snowboard ;**
18. **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
19. **La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

MEDIATION	En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier : MAPFRE ASSISTANCE Service réclamations, 31-33 rue de la Baume, 75 008 Paris. Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.
ASSUREUR	MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 rue de la Baume 75 008 Paris, entreprise régie par le Code des Assurances.